

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Déclaration tardive de naissance

Jugement civil 2024TALVCIV / 00015

Audience publique de vacation du vendredi trente août deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2024-06023 du rôle

Composition :

Maria FARIA ALVES, vice-présidente,
Alix KAYSER, juge,
Änder PROST, juge-délégué,
Carole MEYER, greffier.

Entre :

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),
2. PERSONNE2.), demeurant à ADRESSE2.),

parties demanderesses aux termes d'une requête en déclaration tardive de naissance,

comparaissant par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux termes de la prédite requête.

Le Tribunal :

En date du 21 août 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont déposé au greffe, par l'intermédiaire de leur mandataire Maître Marisa ROBERTO, une requête en déclaration tardive de la naissance d'un enfant de sexe masculin, né le DATE1.) en la maternité de la Clinique BOHLER sise à L-2540 Neudorf-Weimershof Luxembourg, 5, rue Edward Steichen.

Le père présumé de l'enfant, PERSONNE2.) et la mère de l'enfant, PERSONNE1.), convoqués par la voie du greffe suivant courrier du 22 août 2024 pour l'audience de vacation du 27 août 2024, ont comparu en personne, assistés de Maître BORGES DOS SANTOS Catarina, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO.

A cette audience, le représentant du Ministère Public a conclu à voir faire droit à la demande des requérants.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont été entendus en leurs explications et moyens. PERSONNE2.) était assisté d'une interprète, Madame PERSONNE3.), assermentée à l'audience par le président de chambre.

Le président de chambre fut entendu en son rapport.

Suivant avis de naissance délivré par la Clinique BOHLER en date du DATE2.), PERSONNE1.) a accouché en date du DATE1.), à 22.19 heures, d'un enfant de sexe masculin.

Le DATE3.), PERSONNE2.) s'est présenté auprès de l'officier de l'état civil de la Ville de Luxembourg pour faire la déclaration de naissance de l'enfant.

L'officier de l'état civil de la Ville de Luxembourg a refusé la déclaration de naissance effectuée en raison de l'expiration du délai prévu à l'article 55 du Code civil.

En vertu de l'article 55 alinéa 1^{er} du Code civil, la déclaration de naissance doit être faite dans le délai légal de dix jours de l'accouchement à l'officier de l'état

civil du lieu de l'accouchement, le jour de l'accouchement n'étant pas compté dans ce délai.

Étant donné que la déclaration de naissance de l'enfant n'a pas été effectuée endéans le délai légal, c'est à bon droit que l'officier de l'état civil de la Ville de Luxembourg a refusé la déclaration de naissance effectuée le DATE3.) par PERSONNE2.).

En application de l'article 55 alinéa 2 du Code civil, lorsque la naissance d'un enfant n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne peut relater la naissance d'un enfant sur les registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel l'enfant est né.

Il en suit que le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande et que la demande est fondée en principe ; la déclaration de la naissance de l'enfant n'ayant pas été effectuée dans le délai légal.

Suivant renseignements fournis en cause, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ne sont pas mariés. Aucune reconnaissance de paternité n'a été effectuée préalablement à l'audience.

Si, en vertu de l'article 335 du Code civil, la reconnaissance d'un enfant naturel doit être faite par acte authentique lorsqu'elle ne l'aura pas été dans l'acte de naissance et si une reconnaissance faite par acte sous seing privé ne vaut pas en tant que mode de preuve extrajudiciaire de filiation naturelle, la reconnaissance peut cependant intervenir au cours d'une procédure judiciaire, dans le cadre d'une comparution personnelle des parties, l'aveu judiciaire de paternité équivalant à une reconnaissance volontaire (cf. TAL, 14 juillet 1982).

A l'audience des plaidoiries du 27 août 2024, PERSONNE2.) a reconnu la paternité de l'enfant né le DATE1.), en faisant l'aveu judiciaire suivant, acté au plumitif et signé par ce dernier : *« Je suis en aveu d'être le père biologique de l'enfant de sexe masculin né le DATE1.) à 22h19 et dont la mère est PERSONNE1.), et je reconnais ma paternité ».*

Au vu du prédit aveu judiciaire fait à l'audience des plaidoiries, il y a reconnaissance de paternité dans le chef de PERSONNE2.), de sorte que la filiation de l'enfant est établie à l'égard de ses deux parents.

Les noms et prénom choisis pour l'enfant sont en outre conformes à la loi brésilienne applicable en raison de la nationalité brésilienne des deux parents.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande.

Par ces motifs

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, vacation civile, siégeant en application de l'article 55 du Code civil, sur le rapport du président, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

constate que le vingt-sept août deux mille vingt-quatre, à quatorze heures trente minutes, **PERSONNE2.**), né le DATE4.), a reconnu devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg par aveu judiciaire, être le père de l'enfant de sexe masculin, né le DATE1.)) à 22.19 heures, à Luxembourg, dont **PERSONNE1.**), née le DATE5.) est la mère,

dit que le dispositif du présent jugement relatif à la reconnaissance de paternité sera transcrit au registre des actes de naissance de la Ville de Luxembourg et qu'une mention sommaire sera faite en marge à la date de reconnaissance de l'enfant,

constate la naissance d'un enfant de sexe masculin le DATE1.) à 22.19 heures, à Luxembourg, procréé par **PERSONNE1.**), née le DATE5.) et **PERSONNE2.**), né le DATE4.), les deux demeurant à ADRESSE3.), Luxembourg, auquel enfant ils ont déclaré vouloir donner le prénom **PERSONNE4.)** et le nom **PERSONNE5.)**,

dit que le dispositif du présent jugement relatif à la déclaration de naissance sera transcrit au registre des actes de naissance de la Ville de Luxembourg et qu'une mention sommaire sera faite en marge à la date de naissance de l'enfant,

met les frais à charge de **PERSONNE1.)** et **PERSONNE2.)**.